

LES

## ENFANTS DANS LES PRISONS DE PARIS

Réformes et améliorations introduites, au cours des cinq dernières années, dans les prisons du département de la Seine, destinées aux mineurs de seize ans (1).

MESSIEURS,

L'action bienfaisante du Comité de défense des enfants traduits en justice s'est exercée, depuis sa fondation (en février 1891), dans trois domaines distincts :

Dans le domaine législatif, par l'étude et la préparation de plusieurs projets de loi, comportant d'utiles réformes, que le Gouvernement et, à son défaut, nos amis du Parlement sauront, sans doute, réaliser à bref délai ;

Dans le domaine judiciaire, en inspirant aux magistrats à qui incombe la mission de poursuivre ou de juger les enfants une jurisprudence plus suivie que par le passé, plus rationnelle, plus conforme à l'idée supérieure de justice et à l'intérêt bien entendu de ces pauvres petits prévenus ;

Dans le domaine administratif, en réclamant avec insistance des autorités chargées de détenir et de garder les enfants une sollicitude et une bienveillance toujours plus grandes, une protection de tous les instants, en vue de leur éviter les contacts malsains, les souffrances inutiles et les injustes traitements.

Les résultats déjà obtenus dans ce dernier ordre d'idées sont nombreux et importants. La plupart des améliorations signalées par nous ont été réalisées, grâce au concours de tous ceux qui, directement ou indirectement, coopèrent à cette œuvre : grâce au Conseil général de la Seine, qui a toujours su faire dans son sein, malgré les divergences profondes qui séparent ses membres, une heureuse et féconde unanimité en faveur des malheureux

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, dans sa séance du 8 janvier 1896.

enfants arrêtés ; grâce à l'Administration de la Police et à celle de l'Assistance publique, qui ont, en toute occasion, montré la plus sincère bonne volonté pour exécuter les réformes utiles préconisées par nous et employer avec intelligence et promptitude les crédits largement accordés, à cet effet, par le Conseil général.

C'est de ces résultats et de ces améliorations que j'ai l'agréable et intéressante mission de vous entretenir. Je le ferai aussi brièvement que possible, sans aucune recherche, avec le seul désir d'être exact et de vous faire connaître nettement le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir pour atteindre la perfection dans l'œuvre de la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

L'idée principale en la matière, l'idée maîtresse, celle qui a constamment inspiré notre initiative et qui doit toujours guider la conduite des agents préposés à la garde des enfants mis sous la main de la justice, c'est de leur assurer, avec tous les soins matériels impérieusement exigés par leur jeune âge, la préservation morale la plus complète possible, dans le milieu délétère des prisons, où le malheur, plus souvent que leur propre faute, les a jetés.

La première condition à remplir dans ce but, c'est de leur éviter, autant que faire se peut, tout contact démoralisateur, — avec les détenus adultes, d'abord, et ensuite entre eux, — dans les divers établissements de détention qu'ils sont condamnés à traverser.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la contagion du mal est, hélas ! plus rapide et plus sûre que celle du bien, et que le premier devoir d'une Administration soucieuse de sa responsabilité est de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un enfant remis entre ses mains n'en sorte pas plus perverti qu'il n'y est entré.

*Au poste de police.*

Si l'on suit par la pensée les diverses phases par lesquelles peut passer un enfant tombé entre les mains de l'autorité administrative, on trouve, tout d'abord, nécessairement, le commissariat et le poste de police.

Quels que soient son âge et son sexe, qu'il soit inculpé d'un délit minime ou grave (vagabondage, mendicité, vol, etc...), ou qu'il soit abandonné, orphelin ou égaré, l'enfant arrêté dans la rue ou recueilli par la police doit nécessairement être conduit au poste de police.

Là commence pour lui le danger de contamination, là commence également pour nous le devoir de préservation.

Le Comité l'a compris; et il n'a rien négligé pour obtenir que l'Administration prit des mesures afin de préserver de tout contact impur les malheureux enfants amenés dans ce triste milieu (1).

Conformément aux vœux émis par nous et appuyés par le Conseil général de la Seine, des circulaires et instructions du Préfet de Police ont réalisé récemment, à ce point de vue, de notables améliorations.

Désormais, l'enfant doit séjourner le moins possible dans les postes de police et jamais il ne doit y être confondu avec les délinquants ou les ivrognes. Si, par hasard, il se trouve obligé d'y passer la nuit (au cas où il est arrêté après dix heures du soir), ordre est donné de le faire coucher sur un matelas dans la salle des agents, et non dans le violon. Conduit devant le commissaire de police, il est envoyé de là à la préfecture de Police: soit au 2<sup>e</sup> bureau, chargé du service des enfants inculpés ou moralement abandonnés; soit au 5<sup>e</sup> bureau, chargé du service des enfants orphelins ou égarés.

Ce transfert, qui se faisait autrefois par la voiture cellulaire, vulgairement connue sous le nom répugnant de « Panier à salade » ou sous la conduite d'un agent en uniforme, a appelé notre attention.

Dans le but d'éviter à l'enfant une flétrissure et une promiscuité déplorables, nous avons insisté pour que l'Administration, — au risque de quelques menus frais supplémentaires, — abandonnât d'aussi fâcheux errements.

Une circulaire de M. Lozé, préfet de Police, en date du 28 février 1892, nous a donné une satisfaction aussi complète que possible, en prescrivant formellement que tous les enfants égarés ou abandonnés, de même que les enfants inculpés d'un délit de peu d'importance, « surtout quand ils paraîtront mériter un intérêt spécial par leur extrême jeunesse ou par les circonstances qui auront accompagné leur arrestation », soient conduits à la Préfecture, « soit à pied, si le commissariat est voisin, soit en voiture

(1) V. le rapport de M. Ferdinand Dreyfus sur les mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant en vue de le soustraire au danger du séjour en commun dans les postes de police et au Dépôt —, adopté par le Comité les 30 mars et 4 mai 1892. (*Revue pénitentiaire*, 1892, p. 461, 646 et 820.)

L'état défectueux, en 1892, des différentes prisons du Palais de justice à l'usage des enfants avait été également signalé dans une brochure de M. Guillot, secrétaire général du Comité (*ibid.*, p. 594).

(omnibus ou tramway), en bateau ou en chemin de fer, si la distance est trop longue ou si l'enfant est trop jeune.»

La voiture cellulaire n'est plus employée qu'exceptionnellement, ajoute la circulaire, « dans le cas où l'on se trouverait en présence d'enfants dont le transport par les voitures publiques serait rendu difficile, par suite de leur mise sordide ou de leur état de malpropreté ».

Enfin, des instructions complémentaires ont recommandé aux Commissaires de police de ne jamais mettre les enfants sous la conduite d'un agent en uniforme. On les confie toujours maintenant à un agent en bourgeois, ou encore, s'ils sont en très bas âge, à une meneuse, nourrice ou femme d'agent, qui a mission dans ce cas de les porter directement à l'hospice des Enfants assistés.

#### *Au Dépôt.*

La presque totalité des enfants arrêtés sont conduits au Dépôt de la préfecture de Police. Ils y demeurent nécessairement quelques jours, pendant que l'on prend sur eux les premiers renseignements, et sont destinés à être ensuite, soit remis en liberté et rendus à leur famille ou à une œuvre d'assistance, soit déferés à un juge d'instruction et envoyés, sous mandat de dépôt, à la prison des jeunes détenus de la Petite-Roquette ou de Saint-Lazare.

Chacun comprend combien est dangereuse pour la moralité des enfants ce passage, si court qu'il soit, dans un établissement comme le Dépôt, qui est le centre vers lequel convergent les arrestations faites sur tous les points de Paris, pour quelque cause que ce soit; dans un lieu d'ignominie, que l'on peut considérer comme le grand réceptacle du vice, de la misère et du crime dans la capitale.

L'obligation d'éviter aux enfants toute promiscuité en ce milieu est donc plus essentielle que partout ailleurs. Et cependant, jusqu'à ces dernières années, aucune précaution n'était prise en ce sens et l'on pouvait voir les mineurs de seize ans, placés au centre du quartier des détenus adultes et réunis entre eux dans une salle dite *École*, où ils étaient plutôt pervertis par les conversations de leurs compagnons qu'instruits par les leçons de leur maître.

Les enfants non inculpés n'étaient même pas séparés des inculpés et, parmi ceux-ci, aucune distinction n'était faite d'après la nature du délit, le degré de perversité, ni même l'âge. Une seule exception toutefois existait pour les tout petits enfants, âgés de

six ou sept ans, que l'on plaçait de préférence dans le quartier des femmes, où on les voyait errer lamentablement dans les couloirs, ou perdus, — c'est le cas de le dire, — dans les salles communes des filles publiques et des délinquantes de droit commun.

Dès sa fondation, le Comité protesta avec énergie contre ce déplorable état de choses et le Conseil général de la Seine prit sans retard, dans sa séance du 29 juin 1891, une délibération formelle prescrivant la séparation immédiate des enfants abandonnés, orphelins ou perdus d'avec les inculpés et invitant l'Administration à préparer la fondation, à proximité du Dépôt, d'un lieu d'asile spécial pour ces enfants.

Ce projet, grâce à l'activité de l'Administration compétente, ne tarda pas à être mis à exécution; et, depuis plusieurs années déjà, on voit fonctionner, à la satisfaction de tous, « l'asile des enfants égarés et abandonnés » qui, situé dans la cour du Dépôt, mais absolument distinct de cet établissement, reçoit les malheureux petits innocents qui étaient autrefois confondus avec les véritables délinquants et qui, maintenant, après un court séjour dans cet asile, où tout est organisé pour écarter l'idée même d'une prison, peuvent être remis à leurs parents ou confiés à une œuvre d'assistance, sans avoir été salis par aucun contact.

D'autre part, dans l'enceinte même du Dépôt, des précautions sont prises pour éviter l'ancienne confusion : le quartier des enfants est rigoureusement séparé de celui des adultes; chacun des jeunes détenus est placé dans une cellule individuelle, où il reçoit des livres instructifs et d'où il ne sort que pour passer deux heures par jour dans un préau individuel; la réunion dans une salle de classe est, en effet, abandonnée, et avec juste raison.

Il n'y a donc qu'à louer, en principe, cette nouvelle organisation. Une seule imperfection subsiste : elle est de l'ordre matériel; mais elle a, à nos yeux, une importance capitale. C'est que le nombre des cellules de ce quartier n'est pas toujours suffisant pour répondre aux nécessités assez variables du service (1). Il existe, en effet, 14 cellules, et le chiffre des jeunes détenus présents atteint parfois 20 et 22; de telle sorte qu'on s'est vu contraint de placer, à diverses reprises, plusieurs enfants dans une même cellule. On a eu soin, il est vrai, de les réunir par trois et non par deux; mais ce correctif est plus qu'insuffisant; d'autant plus

(1) Cette observation ne s'applique qu'au quartier des garçons; les filles mineures sont complètement isolées et très à l'aise dans une division spéciale, dont l'organisation ne laisse absolument rien à désirer.

qu'alors la place matérielle fait complètement défaut dans la cellule.

Un pareil fait est extrêmement regrettable et ne saurait être toléré plus longtemps. Le Comité devra donc, suivant nous, insister, auprès de qui de droit pour que le nombre des cellules consacrées aux jeunes détenus soit augmenté de 6 ou 8 (ce qui paraît possible matériellement, en appropriant pour le quartier des enfants des locaux tout voisins du quartier actuel, qui ont été occupés jusqu'à présent par un bureau du service de la Sûreté) et pour qu'en attendant, les jeunes détenus ne soient plus jamais, sous aucun prétexte, réunis plusieurs dans une même cellule du quartier des enfants, mais soient plutôt placés individuellement dans des cellules choisies du quartier des adultes.

Cette mesure s'impose; et nous ne doutons pas que le Conseil général de la Seine et la préfecture de Police ne fassent un accueil favorable à une pareille requête et ne trouvent sans retard le moyen pratique de lui donner satisfaction.

#### *A la Petite-Roquette.*

L'enfant dont l'affaire est mise à l'instruction quitte le Dépôt pour aller : à la Petite-Roquette, si c'est un garçon; à Saint-Lazare, si c'est une fille.

De la Petite-Roquette nous avons peu de choses à dire; car cet établissement, consacré depuis longtemps à l'internement des jeunes détenus, est assez bien organisé dans ce but et n'a pas, dès lors, donné lieu, à beaucoup d'observations de la part du Comité.

L'isolement complet y est pratiqué : chaque enfant vit dans sa cellule, où il travaille, et ne sort que dans un préau individuel. La chapelle-école est disposée en gradins portant des rangées de petites alvéoles, où chaque enfant est séparé des autres par des cloisons en bois construites de manière que les détenus voient l'officiant ou l'instituteur sans pouvoir s'apercevoir entre eux.

L'emploi du temps y est calculé de manière à occuper continuellement l'esprit, sans le fatiguer. Outre les heures de récréation, deux heures par jour sont consacrées à l'école (une heure le matin et une heure dans l'après-midi); les groupes scolaires sont de 25 environ. D'autre part, la cellule est largement ouverte à toutes les bonnes influences et l'enfant y reçoit quotidiennement les visites de personnes sûres et connues de l'Administration, notamment des délégués de plusieurs Sociétés de patronage, qui rivalisent de zèle.

et de dévouement pour le ramener à de bons sentiments et lui préparer un meilleur avenir, après sa libération.

Enfin, la Petite-Roquette remplit — ou à peu près — la condition essentielle d'être affectée exclusivement à la détention des mineurs de seize ans. On sait, en effet, que cette condition est considérée, à juste titre, par tous les hommes compétents comme fondamentale, pour la bonne organisation d'une prison d'enfants (1). C'est le seul moyen d'éviter avec certitude que les jeunes détenus soient jamais exposés à un contact, même fortuit, avec les adultes.

Aussi, doit-on regretter que, depuis une douzaine d'années, l'Administration ait cru devoir choisir la Petite-Roquette pour y incarcérer les mineurs âgés de seize à vingt et un ans, condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Il est vrai que leur quartier, — situé au 2<sup>e</sup> étage, tandis que celui des enfants occupe le premier —, est absolument distinct et qu'en aucun cas ils n'assistent avec les enfants aux mêmes exercices. Mais il faut reconnaître néanmoins que l'intégrité de l'établissement a été entamée, pour ainsi dire, par cette mesure qui souleva, lorsqu'elle fut prise, de justes critiques de la part des hommes les plus autorisés.

Il en est de même, par les mêmes raisons, de la translation récemment décidée et actuellement en cours d'exécution à la Petite-Roquette, de l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, établie jusqu'alors à la prison de la Santé. L'installation heureusement n'est pas faite dans l'intérieur même de la prison, mais dans un bâtiment simplement juxtaposé, quoique compris dans le périmètre du mur extérieur ; de plus, elle n'est que provisoire, puisque ce service doit trouver place dans la prison centrale que le département de la Seine construit à Fresnes-les-Rungis. Quoiqu'il en soit, nous voyons de sérieux inconvénients au choix de cet emplacement, ne fût-ce qu'au point de vue ci-dessus indiqué de l'introduction de détenus adultes dans une prison d'enfants, et nous regrettons vivement, en ce qui nous concerne, qu'il n'ait pas pu être évité.

#### A Saint-Lazare.

Contrairement à ce que nous venons de constater pour la Petite-

(1) Des vœux dans ce sens ont été émis notamment par le Congrès pénitentiaire de 1895, 4<sup>e</sup> section (*Revue pénitentiaire* de 1895 p. 1054), et le Conseil supérieur des Prisons a pris lui-même, le 12 juillet 1895, une décision formelle interdisant que les établissements destinés aux mineurs de seize ans fussent jamais installés dans des prisons d'adultes (*ibid.*, p. 1180).

Roquette, la prison de Saint-Lazare est principalement une prison de femmes adultes. Aussi, y a-t-il lieu d'examiner avec une attention toute particulière quelle situation y est faite aux mineures de seize ans qui y subissent maintenant la détention préventive.

Ces jeunes filles étaient, jusqu'en 1892, internées à la Conciergerie, dans des conditions matérielles et morales absolument déplorables. Confondues entr'elles, même la nuit, et en contact permanent avec des femmes condamnées pour des infractions à la police des mœurs, elles se trouvaient vouées, par le fait même de leur détention, à une profonde démoralisation.

C'est pourquoi les protestations s'élevèrent de toutes parts contre un pareil état de choses.

Après le Comité et le Conseil général, la presse dans des articles fulminants dénonça le mal et demanda qu'un prompt remède lui fût appliqué.

C'est pour répondre à ces réclamations si légitimes que l'Administration a aménagé, dans les immenses bâtiments de la prison de Saint-Lazare, un pavillon dit : « Quartier des mineures prévenues. » Ce pavillon est assurément établi dans des conditions moins défectueuses et moins dangereuses que n'était la Conciergerie ; mais il est loin, malheureusement, de satisfaire à tous nos désirs.

S'il est vrai, en effet, que ce quartier, situé à gauche de la cour d'entrée, est absolument séparé de la prison proprement dite et de la division administrative occupée par les filles publiques, il est certain que l'inconvénient résultant de l'étiquette flétrissante de Saint-Lazare subsiste, dans une certaine mesure, et qu'il serait, dès lors, souhaitable qu'un local différent, situé sur un autre point de Paris lui fût, un jour, substitué, — ce qui ne paraît pas impossible à trouver.

D'autre part, si l'isolement de nuit y est assuré par un nombre de cellules largement suffisant pour recevoir les vingt ou trente détenues qui peuvent au maximum s'y rencontrer, rien n'est fait pour maintenir, pendant la journée, cet isolement salutaire. Toutes les jeunes détenues sont, en effet, réunies dans un atelier, un réfectoire et un préau communs, sans aucune distinction d'âge, ni autre. Une seule tentative de séparation, plus apparente que réelle, a été faite par l'installation d'une cloison en planches, à hauteur de deux mètres environ, qui est placée dans l'atelier, perpendiculairement à la chaire de la surveillante et est destinée, théoriquement, à isoler les filles les plus jeunes et les moins per-

verties de leurs compagnes plus compromises. Mais, en fait, cette distinction est à peine observée et serait, d'ailleurs, rendue inutile par la confusion existant toujours au réfectoire et surtout au préau.

C'est là une situation diamétralement contraire aux principes fondamentaux dont nous avons toujours proclamé la nécessité. Il importerait de la faire cesser au plus tôt, — ne fût-ce qu'en aménageant dans les vastes dépendances de ce pavillon de quatre étages, où la place ne manque pas, une seconde division, distincte de la première et qui serait réservée aux enfants les plus jeunes et les plus innocentes. La dépense ne serait pas considérable et se réduirait presque exclusivement à la création d'un troisième emploi de surveillante. Par contre, le résultat obtenu, sans être encore tout à fait satisfaisant, constituerait une amélioration sensible à l'état actuel, que nous ne saurions, quant à nous, considérer comme acceptable.

#### *A la Souricière.*

Les jeunes prévenus sont appelés, comme tous les autres, à passer par la *Souricière*, — qui est, comme l'on sait, une dépendance du Dépôt, située au rez-de-chaussée du Palais de justice. Ils y demeurent généralement toute l'après-midi, en attendant leur comparution dans le cabinet du juge d'instruction.

Jusqu'à ces derniers temps, on ne s'était nullement préoccupé de les séparer des adultes et on les mettait parmi ceux-ci, dans les cellules ordinaires, closes par des portes opaques, derrière lesquelles ils étaient livrés, sans surveillance effective, aux pires inspirations. Parfois, en cas d'encombrement, on n'hésitait pas à les réunir plusieurs dans la même cellule; ce qui était, en vérité, le comble de l'imprudence et de la mauvaise organisation.

Grâce à nos efforts persistants et au concours dévoué que l'éminent architecte du Palais de justice, M. Daumet, a bien voulu prêter aux vœux du Comité, tout est heureusement changé maintenant, et de pareils scandales ne se produisent plus. Une série de dix cellules, placées dans un endroit séparé, est réservée aux enfants; un grillage en fer, à mailles larges et solides, établi sur la porte dans plus de la moitié de sa hauteur permet à l'air et à la lumière de pénétrer largement dans la cellule; ce qui a le double avantage de faciliter la surveillance du gardien, toujours présent, et de favoriser l'hygiène matérielle et morale de

l'enfant. Enfin, le nombre des cellules étant suffisant, on n'est jamais réduit à réunir plusieurs enfants dans la même.

La situation, sur ce point, est donc favorable et nous n'avons qu'à nous féliciter des résultats obtenus.

Il ne nous reste plus qu'à désirer l'installation d'une petite bibliothèque choisie, dont les éléments se trouvent déjà réunis, à notre connaissance, par les soins de l'œuvre qui a fondé au Dépôt le vestiaire des petits prisonniers, et à demander, une fois de plus, que ces cellules — comme toutes les autres, d'ailleurs — soient revêtues d'un enduit grisâtre et granuleux, déjà expérimenté en d'autres endroits, dans le but de rendre plus difficiles, et même impossibles, ces inscriptions grossières, depuis longtemps signalées à l'indignation des honnêtes gens et particulièrement dangereuses pour les enfants détenus.

#### *A l'Asile d'observation de la rue Denfert-Rochereau.*

Nous venons de parcourir les diverses étapes par lesquelles doit passer normalement tout enfant traduit devant le juge d'instruction; mais nous avons à parler maintenant d'un autre lieu, — lieu d'asile et non plus prison, — que l'initiative du Comité et la bienveillance éclairée du Conseil général, puissamment secondées par l'accord du Parquet, de la préfecture de Police et de l'Administration de l'Assistance publique, ont ouvert récemment à la catégorie des jeunes détenus les plus dignes d'intérêt.

L'histoire de cette fondation est particulièrement intéressante et mériterait qu'on s'y arrêtât, si le temps nous le permettait; elle montrerait ce que peuvent l'accord des bonnes volontés et la persistance dans le bien, pour vaincre toutes les difficultés, matérielles et autres, et pour résoudre une situation complexe, qui pouvait paraître, au début, inextricable.

Pour ne pas dépasser les limites fixées à ce rapide exposé, nous nous contenterons de rappeler que, dans sa séance du 6 juillet 1892, le Conseil général de la Seine, adoptait une série de vœux émis antérieurement par notre Comité et dont l'un portait l'invitation à M. le Directeur de l'Assistance publique « d'installer dans l'hospice de la rue Denfert-Rochereau (hospice dépositaire des enfants assistés) un asile où les juges d'instruction pussent mettre les enfants en état de liberté provisoire et les tenir en observation jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur leur sort ».

Grâce à l'activité intelligente déployée par tous pour l'exécu-

tion de cette délibération, cet asile fonctionne, depuis longtemps déjà, à la satisfaction unanime, et obtient cet inappréciable résultat de permettre au juge d'instruction, dès qu'il a pu constater par les premiers renseignements et interrogatoires qu'un enfant dééré à sa justice paraît innocent et mérite sympathie, de le sous-raire immédiatement, et sans attendre le moment peut-être éloi-gné où pourra être rendue son ordonnance, au milieu pénible de la prison, pour le placer dans le milieu plus sain et plus doux d'un établissement hospitalier.

Cette mesure, si évidemment salutaire pour le jeune détenu, a encore l'avantage, au point de vue de la bonne administration de la justice, de fournir un moyen efficace de vérifier les bonnes dispositions de l'enfant, en le soumettant pendant un temps assez prolongé, variant de quinze jours à trois semaines, à une observa-tion de tous les instants, faite avec le plus grand soin par le per-sonnel spécialement choisi à cet effet des surveillants de l'Hospice des enfants assistés.

Les rapports bien conçus qui ont été établis, dans ce but, entre l'Instruction et l'Administration de l'hospice sont aujourd'hui par-faitement régularisés, et obtiennent, avec une entière certitude le résultat désiré (1).

Chaque enfant à l'égard duquel le juge d'instruction croit devoir prendre cette mesure de bienveillance arrive, en effet, à l'Asile d'observation accompagné d'une demande d'admission tempo-raire émanant du juge d'instruction et portant, à la suite de l'état civil de l'enfant, une notice aussi détaillée que possible sur son caractère et sur les circonstances spéciales dans lesquelles il a été arrêté. Le directeur de l'hospice fait immédiatement procéder à une enquête confidentielle et généralement très sûre, au point de vue spécial de l'admissibilité éventuelle de l'enfant dans le service des enfants moralement abandonnés ou des enfants assistés du département de la Seine. En même temps, il fait copier la notice sur une double fiche et remet l'une au surveillant, l'autre à l'ins-tituteur, qui vont avoir à suivre l'enfant pendant son séjour à l'établissement. Au bout de huit jours, et quelquefois moins, l'ins-tituteur et le surveillant envoient une première réponse, qui est transmise au juge d'instruction. Si elle est défavorable, le jeune prévenu, — qui, au point de vue légal, se trouve seulement en

(1) V. Rapport de M. Huet, juge d'instruction, adopté par le Comité le 14 fé-vrier 1894. (*Revue pénitentiaire*, 1894, p. 245 et 673.)

état de liberté provisoire dans les termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, — peut être, par une simple ordonnance du juge, réintégré en prison, pour la suite de l'information. Si, au contraire, (et c'est heureusement le cas le plus fréquent), l'ap-préciation est favorable, l'expérience est continuée à l'asile, pendant une ou deux semaines encore; après quoi, une réponse définitive est adressée au juge, qui statue alors en pleine connais-sance de cause.

Quant à l'installation matérielle de l'Asile d'observation, elle ne laisse plus rien à désirer, ainsi que nous avons pu le constater, depuis qu'a été réalisée une dernière amélioration, consistant à établir dans les salles servant de dortoir, tant dans le quartier des garçons que dans celui des filles, l'isolement individuel, au moyen d'une cloison en planches de deux mètres de hauteur, analogue à celles que l'on peut voir établies dans certaines colonies péniten-tiaires bien organisées.

Le nombre des enfants qui ont été ainsi envoyés à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau en 1894 s'est élevé à 299, sur lesquels 129 ont été admis, en définitive, dans le service des enfants mora-lement abandonnés.

Telles sont, Messieurs, les améliorations diverses que nous avons obtenues, dans les prisons de Paris, en faveur de nos jeunes protégés. Elles sont sérieuses, elles sont considérables, et nous n'avons pas à regretter les quelques efforts qu'elles nous ont coûtés. Nous devons, au contraire, y voir un motif d'encouragement et y puiser une force nouvelle pour continuer notre œuvre. Il ne faut pas oublier, en effet, que celle-ci ne sera complètement ache-vée que le jour où la réalité sera, de tous points, conforme aux principes fondamentaux universellement admis en cette matière spéciale de la détention des enfants et que nous avons eu l'occa-sion, au cours de ce rapport, de rappeler une fois de plus.

Il n'en est pas encore ainsi, malheureusement. C'est pourquoi, nous avons l'honneur de proposer, dès aujourd'hui, à votre appro-bation les vœux suivants, que nous considérons comme très ur-gents et que vous voudrez, sans doute, sanctionner par un vote unanime :

1° Le nombre de cellules consacrées aux jeunes détenus mineurs de seize ans dans le Dépôt près la préfecture de Police (qui est actuellement de 14) étant reconnu insuffisant pour satisfaire à

toutes les nécessités de ce service, il y a lieu de le porter à 20 ou 22, par l'adjonction de 6 ou 8 cellules nouvelles.

En attendant cette adjonction, les jeunes détenus ne devront jamais, en aucun cas et sous aucun prétexte, être réunis plusieurs dans la même cellule; ils devraient plutôt être placés, en cas de nécessité imprévue, individuellement, dans des cellules choisies du quartier des adultes.

2° En attendant que le quartier des mineures prévenues puisse être définitivement retiré des bâtiments de la prison Saint-Lazare pour être installé à Paris dans un édifice spécialement approprié à leur usage, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer, sinon l'isolement complet de jour, du moins une sélection rationnelle des jeunes détenues, d'après l'âge et le degré de perversité constatés.

H. ALPY,  
avocat à la Cour d'appel,  
membre du Conseil municipal de Paris  
et du Conseil général de la Seine.

## SERVITUDE PÉNALE ET HARD « LABOUR »

Le régime pénal anglais a fait, en France, l'objet, en 1872 et 1873, des études de la Commission pénitentiaire nommée par l'Assemblée nationale; et, parmi les comptes rendus de ses séances, on retrouve le lumineux rapport de M. le président Loyson, les dépositions du colonel Montagu-Hicks et de Sir Walter Crofton. Notre *Revue* a publié aussi une quantité de documents des plus importants. Nous citerons particulièrement un article de M. Desportes en 1880 sur la construction de la prison de Wormwood-Scrubs par la main-d'œuvre des convicts, deux études de MM. Picot et Ribot en 1883 (p. 6 et 307) sur la transportation et une traduction de M. Du Cane sur la transportation et la servitude pénale de la même année (p. 715); enfin le sujet de la transportation revenait encore en 1892 avec les appréciations de M. W. Tallack et du major A. Griffiths (p. 791) (1).

Nous ne revenons pas sur la transportation, pour laquelle les Anglais professent des opinions irréductibles. Ils la trouvent coûteuse et inutile: « Nous avons préféré reprendre les condamnés parmi nous: s'ils ne s'amendent pas avec les conseils et l'assistance de nos Sociétés de patronage, ils sont du moins plus faciles à surveiller », dit, en forme de conclusion, le major A. Griffiths.

Le grand moyen de réforme et de coercition en Angleterre consiste donc dans le travail dur « *hard labour* » et la servitude pénale (2). C'est à ce double système que les Anglais demandent de corriger les coupables, ou au moins de les intimider. Il est le produit d'une longue expérience, et s'est formé progressivement et par des additions et corrections successives. On le voit en formation depuis que la révolte des États-Unis en 1773 a empêché l'Angle-

(1) Voir aussi l'étude de M. Vial à propos du rapport de la Commission ministérielle sur les prisons anglaises (*Bulletin* 1895, p. 1367). Les documents que nous avons employés, en outre des précédents, sont: 1° *Punishment and Prevention of crime*, 1885, par Sir Edmund Du Cane; 2° *Punishment and Reformation*, 1895, par Frederik H. Wines; 3° Une étude sur la servitude pénale, par Sir Edmund Du Cane, 1882; 4° Les rapports des Commissaires des prisons pour 1895, avec leurs appendices. Nous les devons à l'obligation de M. Spearman.

(2) Les deux termes ne sont pas équivalents. Le *hard labour* est un genre de travail imposé au détenu, qui peut être appliqué dans toute sorte de prison (prison locale ou prison de convicts), quelle que soit la durée de la détention. La servitude pénale est une peine qui n'est jamais prononcée que pour trois ans au moins.